

Arrêt

n° 98 458 du 7 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. S. CERQUETTI loco Me K. TRIMBOLI, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue. Né en 1984, vous avez un diplôme de Bachelier en biotechnologie (Kigali Institute of Science and Technology).

En septembre 2009, vous adhérez au PSI (Parti Social Imberakuri) et vous sensibilisez des condisciples de l'université ou de votre équipe de football.

Le 15 janvier 2010, vous êtes arrêté et emmené à la station de police de Nyamagabe. Vous êtes accusé de perturber la sécurité et l'ordre public, en tant que membre du PSI. Vous êtes alors battu et sommé de quitter ce parti, tout en incitant d'autres sympathisants à vous suivre.

Suite à votre refus de citer vos collaborateurs, vous êtes gardé en détention. Vous communiquez quand même le nom de [F. N.], celui qui coordonnait vos sensibilisations. Grâce à l'intervention de votre famille auprès de [E. M.], un influent commerçant tutsi, vous êtes relâché le 21 janvier sous les conditions suivantes : quitter le PSI et communiquer les noms des sympathisants de ce parti.

Vous ne respectez cependant pas ces conditions et vous choisissez de vous cacher à Kigali. Le 5 avril, suite à l'hospitalisation de votre mère, vous retournez à Munini. Le lendemain, vous êtes arrêté et livré à la police de Nyamagabe. Vous êtes alors accusé de collaborer avec les FDLR (Forces Démocratiques de Libération du Rwanda), notamment dans le cadre d'attentats à la grenade à Kigali, ainsi que de ne pas respecter les conditions de votre libération. Vous êtes menacé de croupir en prison si vous ne révélez pas les noms de vos collaborateurs. [E. M.] conseille à votre famille de soudoyer un policier afin d'envisager votre évasion.

Dans la nuit du 22 avril 2010, un policier vous libère et vous amène à une voiture qui vous conduit à Kigali, chez Madame [L.] qui vous cachera jusqu'au 22 juin 2010, date de votre départ légal pour la Belgique.

Vous arrivez dans le Royaume le lendemain, et vous y introduisez une demande d'asile le 26 juillet 2010. Cette première demande se solde par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire qui vous est notifiée par le Commissariat général en date du 28 avril 2011. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°66689 du 16 septembre 2011, a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 18 octobre 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez les documents suivants : trois **convocations de police** destinées à votre frère [V. R.] et datées du 11 mai 2010, du 22 juillet 2010 et du 1 septembre 2010, un **courrier** de votre frère [V. R.] ainsi qu'une **attestation médicale** faite à Bruxelles le 22 février 2012. Toujours à l'appui de votre seconde demande, vous rappelez avoir été traumatisé suite au génocide de 1994, avoir été maltraité par les militaires du FPR (Front Patriotique Rwandais) dans le camp de Kibero en 1995, avoir perdu de nombreux membres de votre famille entre 1996 et 2000, avoir été maltraité par les militaires du FPR suite au soutien que vous avez apporté à Faustin Twagiramungu en 2003, avoir été accusé de détenir une idéologie génocidaire en 2004, et avoir connu des ennuis avec les juridictions gacaca en 2008. Vous affirmez aussi que votre famille est surveillée de près par les autorités rwandaises depuis votre évasion de Nyamagabe en date du 22 avril 2010 (cf. rapport d'audition 21 février 2012, p. 6, 8). Enfin, vous ajoutez que votre famille et vous-même êtes menacés d'expropriation depuis 2012. Un homme d'origine ethnique tutsie tenterait de s'accaparer les biens familiaux que vous occupez depuis plus d'une cinquantaine d'années (cf. rapport d'audition du 21 février 2012, p. 13, 15).

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous commencez par invoquer les mêmes faits, à savoir les recherches menées à votre rencontre par les autorités rwandaises en raison principale de vos appartenances ethnique et politique. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles tant par le

Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Le Conseil relève qu'il n'aperçoit « dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, 2, c, de la loi précitée » (Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n°66689 du 16 juillet 2011).

Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de votre première demande ne pouvaient être tenus pour établis et donc que, ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef.

Il convient tout d'abord d'évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre seconde demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent votre première demande d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Nous aborderons ensuite les nouveaux faits de persécution dont vous faites état à l'appui de votre seconde demande d'asile.

Ainsi, en ce qui concerne les trois **convocations de police** destinées à votre frère [V. R.], relevons d'abord qu'aucun motif clair et précis n'est mentionné sur celles-ci, ne permettant pas de préjuger des raisons pour lesquelles votre frère a été convoqué. De plus, notons que le motif formulé de manière imprécise contient une faute de style importante puisque l'auteur passe de la forme polie au tutoiement au sein d'une même phrase, erreur rare pour un tel document. Par conséquent, rien ne permet de lier ces convocations de police aux problèmes que vous invoquez et qui ont été remis en cause lors de votre première demande. En outre, bien que vous présentiez ces trois convocations de police destinées à votre frère, vous ignorez si ce dernier en a reçu davantage (cf. rapport d'audition, p. 7, 8). Vous empêchez ainsi le Commissariat général de savoir si les autorités rwandaises ont invité votre frère à comparaître devant elles depuis le mois de septembre 2010. Par ailleurs, vous affirmez que votre frère s'est présenté auxdites convocations, mais vous vous trouvez dans l'impossibilité de fournir le moindre renseignement sur le déroulement des entretiens. Compte tenu de l'importance que vous accordez à ces documents, il n'est absolument pas crédible que vous ne soyez pas renseigné sur ces différents points. Pour ces raisons, le Commissariat général estime que ces nouveaux documents n'offrent aucune garantie d'authenticité et ne peuvent se voir reconnaître qu'une force probante limitée.

Quant au **courrier de [V. R.]**, relevons que celui-ci a été rédigé par votre frère. Partant, ce document revêt un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. De surcroît, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ce document a une qualité particulière ou exerce une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations. De plus, ce témoignage n'évoque pas les faits de persécution dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel lorsque vous résidiez au Rwanda. Partant, la force probante du courrier de votre frère se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Relevons que votre frère affirme dans son courrier qu'un avis de recherche a été émis à votre rencontre. Toutefois, vous ne versez pas ce document à l'appui de votre seconde demande et ignorez quand il aurait été rédigé. Vous vous trouvez également dans l'incapacité de fournir la date, même la période, durant laquelle votre frère aurait appris l'existence d'un tel document (cf. rapport d'audition, p. 11). Cette allégation sans fondement ne peut donc être retenue.

Ensuite, vous déposez une **attestation médicale** rédigée le 22 février 2012 en Belgique. Le Commissariat général ne remet pas en cause vos souffrances. Cependant, cette attestation ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. Ce document ne se trouve donc pas en mesure d'invalider la décision précédemment prise.

En ce qui concerne les faits de persécutions que vous rappelez à l'appui de votre seconde demande, à savoir le fait d'avoir été traumatisé suite au génocide de 1994, d'avoir été maltraité par les militaires du FPR dans le camp de Kibero en 1995, d'avoir perdu de nombreux membres de votre famille entre 1996 et 2000, d'avoir été maltraité par les militaires du FPR suite au soutien que vous aviez apporté à Faustin Twagiramungu en 2003, d'avoir été accusé de détenir une idéologie génocidaire en 2004, ou encore d'avoir connu des ennuis avec les juridictions gacaca en 2008 (cf. rapport d'audition, p. 12, 13), le Commissariat général rappelle que le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre de précédentes demandes d'asile. Le Commissariat général ainsi que le Conseil du contentieux des étrangers avaient considéré que ces faits ne suffisaient

pas à établir une crainte fondée de persécution dans votre chef. Le Conseil relève d'ailleurs que « La simple invocation, nullement étayée, de faits de persécutions dont le requérant ainsi que d'autres membres de sa famille auraient fait l'objet dans le passé, ne suffisent pas à établir que le requérant a des raisons personnelles et actuelles de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi » (Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n°66689 du 16 juillet 2011).

Tout comme fait dans le cadre de votre première demande d'asile, le Commissariat général rappelle que vous vous êtes fait délivrer un passeport par les autorités rwandaises le 16 février 2010 et que vous avez pu quitter légalement votre pays le 22 juin 2010. Vous avez par ailleurs toujours eu accès à l'éducation au Rwanda, bénéficiant même d'une bourse accordée par l'Etat qui vous a permis d'étudier à l'université de Kigali de 2006 à 2009 (cf. rapport d'audition du 22 décembre 2010). Ces constats sont de toute évidence incompatibles avec vos allégations suivant lesquelles vous seriez persécuté depuis 1994 par ces mêmes autorités.

De plus, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles vous n'avez fui le Rwanda qu'en 2010, si comme vous le prétendez, vous y êtes persécuté depuis 1994. Vous expliquant sur ce point, vous déclarez seulement que vous n'aviez pas les moyens financiers pour voyager (cf. rapport d'audition du 21 février 2012, p. 14). Cette explication est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, vous affirmez que votre soeur vous aurait aidé à quitter le Rwanda en juin 2010 puisque vous lui aviez exposé les risques que vous encouriez après votre détention de janvier 2011 (ibidem). Or, à cette dernière date, il convient de relever que vous étiez déjà en Belgique. Votre explication n'emporte donc aucune conviction.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous ajoutez que votre famille est surveillée de près par vos autorités nationales depuis votre évasion de Nyamagabe en date du 22 avril 2010 (cf. rapport d'audition 21 février 2012, p. 6, 8). Puisque le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers ont précédemment jugé non crédibles vos déclarations relatives aux événements du mois d'avril 2010, la prétendue surveillance de votre famille par les autorités rwandaises, présentée comme la conséquence des problèmes invoqués, ne paraît dès lors pas davantage crédible.

En ce qui concerne le problème foncier qui vous oppose à un homme d'origine ethnique tutsi dont vous ignorez l'identité, il convient de souligner que ces faits ne sont appuyés par aucun élément objectif et que vous n'avez entrepris aucune démarche, ni depuis l'introduction de votre seconde demande, ni depuis l'audition au Commissariat général en date du 21 février 2012, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Or, comme le stipule la jurisprudence développée par le CCE, l'invocation de faits nouveaux dans le cadre d'une seconde demande d'asile doit s'appuyer sur une crédibilité renforcée (CCE : arrêt n°1895 du 24 septembre 2007 ; arrêt n°5678 du 14 janvier 2008 ; arrêt n°14978 du 11 août 2008). Par ailleurs, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas invoqué ce problème foncier dans le cadre de votre première demande d'asile, lors de votre passage au Conseil du contentieux des étrangers où à l'Office des étrangers, lorsque vous avez introduit votre deuxième demande d'asile. Pour toute ces raisons, ce problème foncier ne peut être considéré comme établi.

Ceci dit, en considérant ce problème foncier comme établi, quod non en l'espèce, vous affirmez que l'homme tutsi qui voudrait entrer en possession de votre parcelle familiale aurait simplement porté plainte auprès des autorités compétentes pour se l'accaparer. D'après vous, un procès va être ouvert à cette occasion, mais votre famille n'a pas encore été convoquée (cf. rapport d'audition 21 février 2012, p. 15). Par conséquent, vous ne démontrez nullement en quoi votre famille et vous-même ne pourriez bénéficier d'une justice équitable dans votre pays et ne pourraient accéder à une protection contre cet homme de la part de vos autorités.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2. La requête prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 4.4 et 4.5 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304, 30 septembre 2004) (ci-après dénommée « la directive 2004/83/CE »). Elle invoque également la violation du principe de bonne administration.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général.

3. Question préalable

3.1. La partie requérante invoque la violation des articles 4.4 et 4.5 de la directive de 2004/83/CE. Ces dispositions ont été, en substance, transposées en droit belge par l'intermédiaire des articles 57/7 *bis* et 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre. Compte tenu du prescrit de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne définissant la nature juridique d'une directive qui « [...] *lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens.* [...] » et dès lors que la partie requérante n'invoque pas une transposition incorrecte de la directive qualification, le Conseil considère qu'il convient en l'espèce d'examiner si l'acte attaqué n'a pas violé les dispositions de droit national susmentionnées et non les articles 4.4 et 4.5 de la directive dont il est question.

4. Discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié suite à sa seconde demande d'asile. Elle estime que les déclarations et éléments nouveaux produits par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, basée en partie sur les mêmes faits que ceux exposés dans sa précédente demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité des propos du requérant.

4.3. Comme le relève l'acte attaqué, le requérant a introduit une première demande d'asile le 26 juillet 2010 qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28 avril 2011. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a fait l'objet d'un arrêt n° 66 689 du 16 septembre 2011 rendu par le Conseil de céans qui a conclu à la confirmation de la décision attaquée.

4.4. Le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

4.5. En l'espèce, le requérant, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, fait état de plusieurs documents à savoir, trois convocations de police destinées à son frère ainsi qu'un courrier de ce dernier, une attestation médicale. Le requérant rappelle en outre avoir été traumatisé suite au génocide de 1994, avoir été maltraité par les militaires du FPR dans le camp de Kibero en 1995, avoir perdu de nombreux membres de sa famille entre 1996 et 2000, avoir été maltraité par les militaires du FPR suite au soutien qu'il a apporté à Faustin Twagiramungu en 2003, avoir été accusé de détenir une idéologie génocidaire en 2004, avoir connu des ennuis avec les juridictions gacaca en 2008. Il affirme par ailleurs, que les membres de sa famille sont surveillés de près depuis son évasion en 2010 et enfin, il allègue être, lui, ainsi que sa famille, menacé d'expropriation depuis 2012.

4.6. La question à trancher est de savoir si ces documents ont une force probante suffisante pour démontrer que si le juge qui a pris la décision définitive en avait eu connaissance, il aurait pris une décision différente.

4.7. La décision attaquée considère que tel n'est pas le cas. Elle rappelle tout d'abord que les déclarations de la partie requérante concernant les faits à la base de sa première demande d'asile avaient été considérées non crédibles. Elle observe que les éléments produits à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent en rien de rétablir la crédibilité défailante du récit de la partie requérante ces derniers n'étant pas de nature à démontrer les persécutions dont elle dit avoir fait l'objet. Elle estime enfin que les faits de persécution allégués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ont déjà été invoqués par le requérant dans le cadre de sa première demande d'asile et que ces points ont également été tranchés par le Conseil de céans dans l'arrêt précité de telle sorte que, ces éléments revêtant l'autorité de chose jugée, il n'y a pas lieu d'y revenir. Enfin, elle relève que, le problème foncier allégué par le requérant n'est étayé par aucun élément objectif et estime qu'il n'est pas crédible que le requérant n'ait pas invoqué ces faits dans le cadre de sa première demande d'asile ou lors de son passage à l'Office des étrangers dans le cadre de sa seconde demande. Elle estime par ailleurs qu'à considérer ce problème comme établi, le requérant ne démontre pas que lui ou sa famille ne pourrait bénéficier d'une justice équitable dans son pays.

4.8. La partie requérante pour sa part considère que c'est à tort que la partie défenderesse a écarté les documents produits et les nouveaux éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile.

4.9. Le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse que les nouveaux documents et les nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits allégués et, partant d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime qu'ils suffisent à considérer que les nouveaux éléments n'ont pas une force probante suffisante pour démontrer que si le juge qui a pris la décision définitive en avait eu connaissance, il aurait pris une décision différente. Les explications avancées en termes de requête ne sont pas de nature à renverser ce constat. Ainsi, concernant les convocations déposées par le requérant c'est à bon droit que la partie défenderesse les a écartées pour les motifs qu'elle développe amplement dans la décision attaquée. Le Conseil observe que la requête n'apporte aucune explication pertinente sur ce point. En effet, il échet de constater que l'explication avancée en termes de requête selon laquelle le frère du requérant n'a pas pris contact avec lui pour lui faire part des motifs de ces convocations craignant d'être sur écoute ou que son courrier soit intercepté ne saurait être retenue dès lors qu'elle n'est pas compatible avec l'attitude de son frère consistant précisément à lui envoyer par courrier lesdites convocations ainsi qu'une lettre. A cet égard, outre qu'il s'agit d'un courrier à caractère privé dont le crédit est limité dès lors que le Conseil ne peut s'assurer des circonstances dans lequel il a été rédigé, le Conseil observe que dans ce courrier datant du 12 septembre 2009, le frère du requérant ne fait qu'aborder de façon très générale les

ennuis du requérant et la teneur des entretiens qu'il déclare avoir eus avec les forces de police de sorte qu'il n'est pas permis d'y accorder une quelconque force probante.

En outre, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle affirme que la circonstance que les convocations sont rédigées dans un mauvais style ne leur ôte en rien leur force probante. On est, au contraire, en droit d'attendre de la part d'un fonctionnaire aguerri à un tel exercice qu'il rédige de tels documents de façon professionnelle. Ainsi, si ce seul élément ne permet pas à lui seul de priver ce document de toute force probante, il n'en reste pas moins que ce constat objectif conjugué à l'absence de motif précis empêche le Conseil d'accorder à ce document une force probante telle que ce document serait de nature à étayer les allégations du requérant.

Par ailleurs, s'agissant de l'attestation médicale déposée par le requérant, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse l'a écartée au motif qu'elle ne permet pas d'établir un lien entre les séquelles et les circonstances alléguées dans lesquelles elles ont été occasionnées.

4.10. Concernant les nouveaux éléments invoqués à l'appui de sa seconde demande d'asile, le Conseil se joint à nouveau à l'appréciation de la partie défenderesse et constate que la requête n'avance aucun élément pertinent de nature à renverser ce constat.

4.11. En constatant que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé des craintes de la requérante ou du risque réel qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays, le Commissaire général motive à suffisance et de manière pertinente sa décision.

4.12. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille treize par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN